



**ARRÊTÉ RELATIF A L'OBLIGATION DE DENEIGEMENT ET DE
SALAGE DES TROTTOIRS - 2026_A036**

Le Maire de la commune de la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques en période hivernale ;

Considérant les risques pour les piétons en cas de neige ou de verglas ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de déneiger et de maintenir en état de propreté les trottoirs situés au droit de leur propriété.

Article 2 : Le déneigement consiste à enlever la neige et à répandre du sel, du sable ou tout autre produit permettant d'éviter la formation de verglas.

Article 3 : La neige doit être stockée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ni obstruer les caniveaux et dispositifs d'évacuation des eaux.

Article 4 : En cas de verglas, les riverains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié selon les modalités en vigueur.

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 7 Avril 2026
Le Maire, **Alain MAGNOUX.**